

- 142.** Arrêté du 16 avril 1887 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2.137 fr. 50 pour la solde d'un 3^e commis-greffier... 167
143. Arrêté du 16 avril 1887 portant création d'un emploi de 3^e commis-greffier près les tribunaux de Papeete 168
144. Arrêté du 16 avril 1887 autorisant le sieur Mac-Carthy à établir un atelier de forgeron sur un terrain appartenant à M. Goupil, rue de la Glacière..... 168

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

- 145.** Décision du 29 avril 1887 portant que les sieurs Lucas, Deffin et Tematuanui à Mati auront droit aux allocations inscrites au budget pour les fonctions qu'ils occupent près les tribunaux de paix de Taravao et de Moorea..... 169
146 à 158. Nominations, mutations, etc..... 170

N^o 150. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Envoi en France des pourvois en cassation.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 25 janvier 1887

Le SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT au Ministère de la marine et des colonies
A MM. les GOUVERNEURS des colonies.

(Administration des Colonies, 2^e division, 3^e bureau.)

MESSIEURS, — La Cour de cassation a été directement saisi d'un pourvoi formé par l'administration des contributions indirectes de l'une de nos colonies contre un arrêt en matière correctionnelle. Cette même administration s'est ultérieurement désistée de son pourvoi ; mais comme elle a négligé d'en aviser la Cour, celle-ci aurait pu statuer sur le pourvoi sans que l'Administration fût représentée, puisque le Département, non prévenu, n'avait pas constitué d'avocat.

Cette manière de procéder peut entraîner de sérieuses complications, et pour les éviter, il importe que tous les dossiers de pourvois soient adressés au Département, qui les fera parvenir au greffe de la Cour de cassation et suivra l'instance jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif.

Les dossiers des pourvois introduits par l'Administration devront être envoyés par lettre spéciale au bureau compétent du service centrale des colonies.

La nomenclature des pièces jointes au dossier devra être inscrite sur un bordereau numéroté.